

Décisions

Décision 11954, 24 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11954 du 24 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une réunion tenue le 14 janvier 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par le remplacement de l'article 17.6 par le suivant :

« **17.6.** À chaque année, les Éleveurs de volailles du Québec annoncent la tenue d'au moins une séance de vente de quota aux enchères pour chaque zone définie à la section 4 et pour chaque catégorie de quota, lourd et léger.

La date de la séance de vente aux enchères est déterminée par les Éleveurs de volailles du Québec au début de chaque année et est publiée sur leur site Internet au www.volaillesduquebec.qc.ca. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.6, du suivant :

« **17.6.1.** Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs de volailles du Québec identifient les zones et, pour chacune, la catégorie de quota pour laquelle ils tiendront une séance de vente. ».

3. L'article 17.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.17.** Lors d'une séance de vente aux enchères pour une zone et une catégorie de quota, si la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat, le mandataire répartit le quota offert en vente en parts égales entre les acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.17, des suivants :

« **17.17.1.** Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m² chacun, le mandataire applique les étapes suivantes :

1^o si aucun nouveau producteur n'a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m² chacun;

2^o si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m²;

3^o le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1^o ou 2^o, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.

17.17.2. Pour l'application de l'article 17.17.1, lorsqu'un nouveau producteur fait une offre d'achat dans plus d'une catégorie, chacune de ses offres lui donne droit à une inscription pour le tirage au sort. Il ne peut toutefois pas être choisi plus d'une fois.

On entend par «nouveau producteur», une personne qui :

1^o n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;

2^o n'a pas, comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.»

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74549